

DEFINITION DU DROIT DE RECOURS

Droit de recours pour la nature

Le droit de recours des organisations (DR) existe depuis le 1^{er} juillet 1966. Le DR donne la possibilité aux organisations habilitées de soumettre à la justice la compatibilité des décisions des autorités avec la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement.

Le DR ne peut être utilisé que dans les situations suivantes :

- Lorsque des décisions sont prises en lien avec des tâches fédérales : protection de biotope (par exemple tourbière), conservation de la forêt, protection des eaux, délivrance d'autorisations de construire exceptionnelles en dehors de la zone à bâtir ou lorsque la Confédération est maître d'œuvre.
- Lorsqu'un projet pourrait porter préjudice à l'environnement et nécessiterait une étude d'impact sur l'environnement.

IMPRESSUM / INFOS

22 organisations se portent garantes des statistiques 2007 :



Contacts et infos :

Coordination droit de recours, Kornplatz 2, 7000 Coire
Tél. 081 257 12 21, contact@droit-de-recours.ch
www.droit-de-recours.ch

Coordination romande :

François Turrian, ASPO/BirdLife Suisse
La Sauge, 1588 Cudrefin
Tél. 026 677 03 80, francois.turrian@birdlife.ch

INTERVIEW

Questions à François Turrian, directeur romand de l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse.

Le 1^{er} juillet 2007, les modifications de la loi sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que de la loi sur la protection de l'environnement, sont entrées en vigueur. Ces modifications entraînent des restrictions au droit de recours des organisations.



Quelle portée concrète ont ces restrictions sur le travail de votre association ?

Il est encore difficile de se prononcer, quelques mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions. Pour une organi-

sation aux ressources limitées comme l'ASPO, le fait que les frais de procédure soient désormais à la charge des organisations recourantes, en cas de rejet d'un cas, est l'un des préjudices attendus.

Est-ce que ces adaptations sont simplement gênantes ou pénalisent-elles réellement la nature ?

En abaissant les conditions posées à une étude d'impact sur l'environnement, et en rendant les accords entre investisseurs et organisations beaucoup plus difficiles, alors qu'ils permettent souvent d'améliorer des projets, il est clair que la pression sur la nature, le patrimoine et la qualité de l'environnement augmente.

Est-ce que l'ASPO veut s'engager contre l'initiative des radicaux zurichois ?

Absolument. Cette initiative menace la substance même du droit de recours des organisations et donc l'application du droit de l'environnement en Suisse.

Comment décririez-vous les personnes actives au sein de l'ASPO ?

Ce sont des gens qui aiment la nature et les oiseaux. Les oiseaux représentent une source d'enrichissement spirituel à leurs yeux. Beaucoup participent à des actions concrètes de protection de la biodiversité organisées par nos sections ou nos secrétariats.

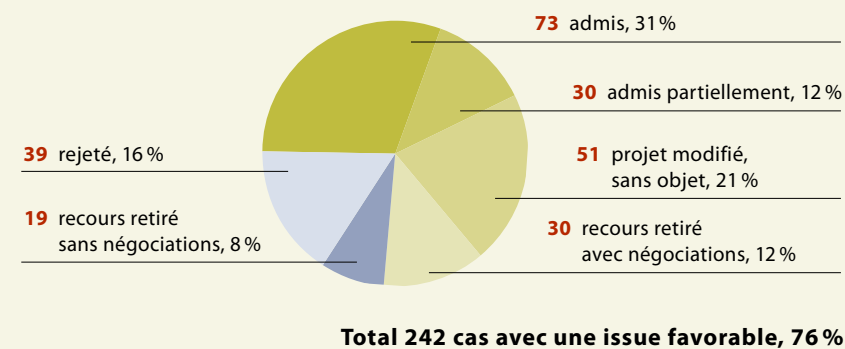
Statistiques 2007 du droit de recours des organisations

Nécessaire, efficace mais tout de même limité !

Faire prévaloir les intérêts de la nature et de l'environnement dans certaines situations choisies est l'esprit du droit de recours des organisations (DR). Les statistiques 2007 révèlent que, dans les trois quarts des cas, les organisations environnementales ont atteint cet objectif. Seules, 16 % des procédures ont échoué. Ce qui réjouit la nature semble fâcher le politique : il a limité considérablement le DR.

Les 22 organisations de sports proches de la nature et de protection du patrimoine, de la nature et de l'environnement, qui sont impliquées dans ces statistiques, travaillent avec transparence. Elles dressent régulièrement le bilan de leur travail, échangent leurs expériences et travaillent de manière critique afin d'améliorer leurs activités.

Cas traités classés en fonction de leur issue



Dans exactement 76 % des cas, sur un total de 242, les procédures ont conduit les autorités à réaliser des améliorations en faveur de la nature. Sur les cas traités en 2007, 56 % ont été réglés à l'échelle communale. Seule une petite partie des cas a dû être traitée par une instance supérieure : 8 par le tribunal fédéral, 12 par l'administration fédérale et 22 par le tribunal administratif.

Le droit de recours a assuré la protection du Hallwilersee (AG).

Le 24 février 2008, le peuple argovien a largement rejeté, à une majorité des 2/3 des votants, une limitation supplémentaire du DR.



DES PROMENADES SANS ASPHALTE

La Suisse est un pays bénéficiant de paysages uniques. Des constructions historiques, témoin du passé culturel, bordent d'anciens chemins. Plus de 60'000 km de chemins pédestres offrent l'accès à ces joyaux. L'association faîtière de tourisme pédestre s'engage, depuis plus de 75 ans, pour l'entretien et la signalisation des sentiers pédestres. Le réchauffement du permafrost (éboulements, effondrement de parties de chemin), le goudronnage insidieux de chemins et la suppression de sentiers pédestres par des constructions de tout genre posent d'importants problèmes. Dans les deux derniers cas, le droit de recours des organisations est applicable. Même si le tourisme pédestre suisse, par le passé, a fait un usage extrêmement modéré du droit de recours, il considère qu'il s'agit d'un instrument essentiel qui permet de demander que la loi soit respectée. Les sentiers pédestres doivent rester attractifs, à l'avenir également, et permettre à toute la population de se ressourcer. Nous mettons toute notre force pour atteindre ces objectifs – si nécessaire avec l'aide du droit de recours.

Peter Jossen-Zinsstag, Brig-Glis
Président du Tourisme pédestre Suisse

Un bon climat pour le bien de la nature

L'office fédéral de l'environnement (OFEV) bénéficie d'un droit de recours des autorités. L'OFEV ne fait usage de ce droit qu'une à deux fois par année. Davantage de recours de l'OFEV ne serait pas favorable aux relations entre l'OFEV et les autorités exécutives cantonales. Une collaboration

Recours au niveau national : peu de changement

	2007	2006	2005	2004
Cas devant le tribunal fédéral	8	6	5	8
Cas devant le tribunal administratif	22	15	25	24
Total (incluant toutes les instances)	242	248	244	208
Décisions avec des améliorations en faveur de la nature	76 %	70 %	78 %	78 %

sans accrocs entre l'OFEV et les cantons est favorable tant aux investisseurs qu'à l'environnement. Le droit de recours des organisations qui s'engagent pour les intérêts de la nature et de l'environnement, en vigueur depuis 1966, a aussi sa justification. Les organisations environnementales ont un devoir. La comparaison sur ces quatre dernières années montre le nombre de cas où elles ont permis à la nature de tirer son épingle du jeu.

TÉMOIGNAGES

Le patrimoine, la nature et l'environnement n'ont-ils vraiment plus besoin de protection? Les limitations du droit de recours introduites en 2007 sont importantes. Nous avons dû accepter ces modifications qui malheureusement n'avaient pas d'autres significations politiques. Les amis de la nature le demandent instamment: arrêtons d'affaiblir un instrument efficace!

Jürg Zbinden, président de la fédération suisse des amis de la nature, membre du Parti Radical Démocratique PRD



Populisme aux frais de la nature

Les statistiques 2007 le montrent: le droit de recours contre les décisions des autorités est utilisé avec retenue et avec succès par les organisations environnementales. Mais personne n'applaudit. Il faut l'accepter. La professeur et avocate zurichoise Isabelle Häner relève: « Le fait que le droit de recours des organisations a un taux de succès très important est parfois une des causes de son rejet au niveau politique. » (PBG aktuell, 3/2007)

Le déclencheur de l'initiative populaire fédérale des radicaux zurichois, lancée en 2004, était la réaction liée au stade du Hardturm ainsi qu'au trafic supplémentaire engendré par le gigantesque centre commercial. Les conséquences de cette initiative seraient bien plus graves pour le DR que les limitations entrées en vigueur en 2007. L'initiative des radicaux zurichois veut que le droit de recours des organisations soit exclu contre les décisions populaires et parlementaires, y compris celles des assemblées communales. « Cette préséance des décisions populaires vient s'ajouter à la tendance politique particulièrement problématique de dispenser le peuple de respecter le droit supérieur. » (dixit Madame Häner). En d'autres termes: l'initiative est populiste et ne correspond pas à la conception libérale de l'Etat du PRD.

Les statistiques comprennent aussi les oppositions. Malgré leur nom, les oppositions ont souvent un caractère de collaboration. Elles sont importantes car elles permettent de participer à la procédure. Sans les oppositions, on ne compte en Suisse que 106 cas de recours; le taux de succès reste élevé avec 72% d'issue favorable.

Les organisations environnementales, avocates de la nature, estiment que le droit de recours est démocratiquement légitimé, utilisé de manière responsable et justifié. Elles aident les autorités et les auteurs des projets à mettre en œuvre les lois de protection de la nature et de l'environnement. Un juste équilibre entre l'économie et l'écologie est certainement encouragé par tous.

Dr. Jürg Bloesch, co-président Rheinaubund



Conflits liés aux centres commerciaux

Le transport individuel motorisé continue de croître. C'est une bien mauvaise nouvelle pour la qualité de l'air et la protection du climat. L'Association Transport et Environnement ATE se bat pour que le trafic lié aux centres commerciaux, en constante augmentation, respecte les dispositions légales de maintien de la qualité de l'air. Un sujet chaud et controversé au niveau politique et devant le tribunal fédéral. En 2007, sur un total de huit cas portés devant le tribunal fédéral, cinq ont été admis. Ci-dessous, quatre cas représentatifs sont présentés.

PLAN DE QUARTIER MEDIA MARKT ET GRÜSSEN 4 | ATE | PRATTELN BL

Des centres commerciaux supplémentaires sont planifiés dans une région déjà fortement polluée. L'ATE estime que ces projets nécessitent une étude d'impact sur l'environnement (EIE) commune. Le tribunal fédéral a contesté le lien fonctionnel demandé par l'ATE pour Media Markt. Pour le plan de quartier de « Grüssen 4 » le tribunal cantonal a déclaré, en janvier 2008, que les autorités avaient commis des fautes graves lors de la planification de toute la zone. Il a suivi l'ATE et a demandé que toutes les installations participent à l'assainissement de l'air, y compris pour le projet Media Markt non soumis à l'EIE.



CARRIÈRE D'ARVEL | PRO NATURA, PS, WWF | VILLENEUVE VD



Une carrière dans un paysage attractif près du Château de Chillon devait être agrandie. Le tribunal fédéral bloque l'autorisation, suite à l'intervention de trois organisations, car il n'y a pas d'intérêt national prépondérant pour les pierres de carrière.

CENTRE COMMERCIAL LÄNDERPARK | ATE | STANS, NW

Un centre commercial a été autorisé avant l'introduction de la loi sur la protection de la nature. Il devait être considérablement agrandi. L'ATE a demandé que, dans l'intérêt de la qualité de l'air, les connexions avec les transports publics soient améliorées. Le tribunal fédéral avait eu cette exigence du Seedamm-Center à Pfäffikon. Le tribunal fédéral a rejeté le recours en argumentant qu'une bonne connexion aux transports publics ne pouvait pas être exigée dans cet « environnement rural ».

PORCHERIE | WWF | ROTHENBURG | LU

Avec l'agrandissement et la transformation des bâtiments existants, 475 cochons supplémentaires devaient pouvoir être engraisés. Cet agrandissement maximal de l'exploitation ne respecte pas la loi sur l'aménagement du territoire et ne permet pas de respecter la loi sur la protection des eaux. Le tribunal administratif du canton de Lucerne l'a également vu ainsi après l'intervention du WWF. L'exploitant de la porcherie a porté le cas devant le tribunal fédéral où il a renoncé en raison du manque de chance de succès.

L'initiative « Eaux-vivantes », lancée par la fédération de pêche, veut renforcer le droit d'intervention et le droit de recours dans le domaine des eaux. Nos poissons indigènes ont besoin de cours d'eau renaturés et doivent être protégés des éclusées. Le droit de recours est un instrument important pour nos rivières sans empêcher par ailleurs l'utilisation de notre énergie hydraulique.

Werner Widmer, président de la fédération de pêche

